

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 26.

TE, VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIEMA 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1915 21 nov. Décret concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la cour des comptes. (Arrêté de promulgation n° 1928 a.a. du 8 décembre 1954).	632
1926 14 avril Décret modifiant le décret du 21 novembre 1915 con- cernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la cour des comptes. (Arrêté de promulgation n° 1928 a.a. du 8 décembre 1954).	633
1942 18 nov. Décret n° 3472 relatif à l'établissement des comptes de gestion des comptables publics. (Arrêté de promul- gation n° 1928 a.a. du 8 décembre 1954). (Pour ce texte se référer au J.O.R.F. du 6 décembre 1942 - page 4013).	
1953 31 déc. Loi n° 53-1336 relative aux comptes spéciaux du Tré- sor pour l'année 1954 (article 34). (Arrêté de pro- mulgation n° 1854 a.a., du 25 novembre 1954).	634

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 31 déc. Loi n° 53-1314 relative au développement des crédits af- fectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I : Char- ges communes) (articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16 et 21). (J.O.R.F. 4-5 janvier 1954 - pages 165 - 166 - 167)	634
31 déc. Loi n° 53-1336 relative aux comptes spéciaux du Tré- sor pour l'année 1954 (article 33). (J.O.R.F. 4-5 janvier 1954 - page 241)	635

AVIS OFFICIELS

Magistrature d'outre-mer. — Avis d'examen.	635
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 25 nov. Arrêté n° 1856 f.c., fixant le montant du cautionnement de l'agent-comptable centralisateur des postes et té- lécommunications des E.F.O.	636
25 nov. Arrêté n° 1861 f.c., modifiant les modalités de rem- boursement d'une avance faite à la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.	636
6 déc. Arrêté n° 1904 a.a., convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.	636
7 déc. Décision n° 1911 d., autorisant la Société Franco-Océa- nienne à avoir un entrepôt fictif à Papeete.	636
8 déc. Arrêté n° 1923 j., convoquant les électeurs à la cham- bre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tri- bunal mixte de commerce de Papeete.	637
8 déc. Arrêté n° 1926 a.a., relatif à la révision de la classe 1953.	637
8 déc. Arrêté n° 1927 a.a., désignant les membres du con- seil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1955.	637
Rectificatif n° 1912 co., à la publication de la délibération de l'As- semblée territoriale du 17 mars 1954 rendue exécutoire par l'ar- rêté n° 1781 co., du 10 novembre 1954, publié au Journal Offi- ciel du 15 novembre 1954.	638
Extraits.	638

AVIS OFFICIELS

Liste annuelle des assesseurs près la cour criminelle des Etablis- sements français de l'Océanie.	640
Avis relatif à la révision de la classe 1953.	641

Enquête de commodo et incommodo. — M Tong Sa Leou Pau c.i. n° 7181.....	644
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'octobre 1954.....	645

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	641
Annonces diverses.....	644

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1854 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 25 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 9005 du 2 novembre 1954 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (J.O.R.F. 4-5 janvier 1954 - page 238).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 25 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1928 a a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 8 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 21 novembre 1915 concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la cour des comptes (J.O.R.F. 1^{er} décembre 1915 - page 8742) ;

- le décret du 14 avril 1926 modifiant le décret du 21 novembre 1915 concernant le remboursement du cautionnement des comp-

tables coloniaux justiciables de la cour des comptes (J.O.R.F. 21 avril 1926 - page 4683) ;

- le décret n° 3472 du 18 novembre 1942 relatif à l'établissement des comptes de gestion des comptables publics (J.O.R.F. 6 décembre 1946 - page 4013). (1)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1954

J. TOBY.

(1) Pour ce texte se référer au J.O.R.F. du 6 décembre 1942, page 4013.

DECRET concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la cour des comptes.

(Du 21 novembre 1915)

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 22 mai 1825, concernant le remboursement du cautionnement des comptables des finances ;

Vu l'article 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 avril 1913 portant suppression de la Recette principale des douanes et régies de l'Indochine et création de quatre recettes comptables ;

Vu le décret du 30 juillet 1914 instituant à Madagascar un comptable centralisateur du service des douanes ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décète :

Article 1^{er}. — Les receveurs d'enregistrement et les receveurs des postes aux colonies ; les receveurs des douanes et régies de l'Indochine et de Madagascar, justiciables de la cour des comptes, et qui cesseront leurs fonctions pourront, avant l'apurement définitif de leur comptabilité, obtenir le remboursement des deux tiers du cautionnement qu'ils ont versé au Trésor, à la condition de justifier qu'il n'existe aucun débet à leur charge, que leurs comptes sont réguliers et ont été transmis à la cour des comptes.

Pourront obtenir la restitution de deux tiers de leur cautionnement, dans les mêmes conditions, lorsqu'ils sont justiciables de la cour des comptes, les préposés du Trésor receveurs de communes, d'hospices ou d'établissements de bienfaisance ; les receveurs municipaux spéciaux ; les receveurs spéciaux d'hospices ou d'établissements de bienfaisance.

Le remboursement du dernier tiers du cautionnement est effectué après que la cour des comptes a rendu son arrêt de quitus.

Les remboursements seront effectués sur la production, au ministre des finances, des pièces désignées au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au J.O.R.F. et au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 21 novembre 1915.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des finances,

A. RIBOT.

TABLEAU DES JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR LES COMPTABLES DES COLONIES JUSTICIABLES DE LA COUR DES COMPTES QUI DESIRENT OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES DEUX PREMIERS TIERS DE LEURS CAUTIONNEMENTS.

1^o.— Receveurs de l'enregistrement, receveurs des postes et des télégraphes, receveurs des douanes et régies de l'Indochine et de Madagascar.

a) Certificat d'inscription au nom du titulaire, ou, à son défaut, une déclaration de perte ou d'impossibilité de produire le titre, rédigée sur papier timbré, dûment légalisée par le maire et le gouverneur de la colonie, s'il n'y a pas de certificat d'inscription, les récépissés de versement ou certificats de comptables du Trésor public (arrêté du Gouvernement du 24 germinal an VIII). S'il y a lieu, titres de rentes affectés au cautionnement.

b) Certificat du Gouverneur de la colonie constatant :

- 1^o) que la comptabilité du titulaire ne fait ressortir aucun débet à sa charge ;
- 2^o) que les derniers comptes de gestion ont été transmis à la cour des comptes ;
- 3^o) qu'il consent au remboursement des deux premiers tiers du cautionnement.

Le dernier tiers du cautionnement sera remboursé sur la production du certificat de libération définitive délivré par le gouverneur de la colonie, et visant l'arrêt de quitus de la cour des comptes.

2^o.— Préposé du Trésor : receveurs de communes, d'hospices ou d'établissements de bienfaisance ; percepteurs-receveurs de communes, d'hospices ou d'établissements de bienfaisance ; receveurs municipaux spéciaux ; receveurs spéciaux d'hospices ou d'établissements de bienfaisance.

Justifications mentionnées au paragraphe a. En outre :

c) Certificat du trésorier-payeur ou du trésorier particulier constatant :

- 1^o) que la comptabilité du titulaire ne fait ressortir aucun débet à sa charge ;
- 2^o) que les derniers comptes de gestion ont été transmis à la cour des comptes ;
- 3^o) que les maires ou administrateurs des communes et établissements publics, dont la gestion est confiée au comptable, consentent au remboursement des deux premiers tiers du cautionnement.

Ce certificat devra être visé pour consentement par le Gouverneur.

Le dernier tiers du cautionnement sera remboursé sur la production :

1^o.— En ce qui concerne les préposés du Trésor et percepteurs-receveurs de communes ou receveurs d'hospices ou d'établissements de bienfaisance.

a) Du certificat de quitus du trésorier-payeur ou du trésorier particulier constatant la libération du comptable ;

b) Du certificat du Gouverneur, délivré au vu des certificats de quitus des maires et administrateurs des communes et établissements publics et visant l'arrêt de la cour des comptes, constatant que les derniers comptes du titulaire définitivement jugés par la Haute-Assemblée sont apurés et soldés ;

c) Arrêté de quitus de la cour des comptes ;

2^o.— En ce qui concerne les receveurs municipaux spéciaux, receveurs spéciaux d'hospices et d'établissements de bienfaisance :

Des certificats mentionnés sous les paragraphes b et c.

Vu pour être annexé au décret du 21 novembre 1915.

Le ministre des colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des finances,

A. RIBOT.

DÉCRET modifiant le décret du 21 novembre 1915 concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la cour des comptes.

(Du 14 avril 1926.)

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 22 mai 1825, concernant le remboursement du cautionnement des comptables des finances ;

Vu l'article 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 21 novembre 1915 concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la cour des comptes ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret du 21 novembre 1915 concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la cour des comptes est complété de la façon suivante :

Après « les receveurs spéciaux d'hospices ou d'établissements de bienfaisance » ajouter : « les receveurs comptables des budgets provinciaux de la Cochinchine ».

Art. 2.— Le tableau annexé au décret du 21 novembre 1915 est complété ainsi qu'il suit :

1^o/ A la rubrique : « 2^o préposés du trésor etc... », ajouter in fine « receveurs comptables des budgets provinciaux de la Cochinchine » ;

2^o/ Après les mots : « 3^o que les maires et administrateurs des communes et des établissements publics, dont la gestion est confiée au comptable », ajouter : « et les administrateurs chefs de provinces de la Cochinchine » ;

3^o/ Après les mots : « 1^o en ce qui concerne les préposés au trésor et les percepteurs receveurs de communes ou receveurs d'hospices ou d'établissements de bienfaisance », ajouter : « et receveurs comptables des budgets provinciaux de la Cochinchine » ;

4^o/ Après les mots : « b) du certificat du gouverneur délivré au vu des certificats de quitus des maires et administrateurs des communes et établissements publics », ajouter : « et administrateurs chefs de provinces de la Cochinchine ».

Art. 3.— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au J.O.R.F., au bulletin des lois et au B.O. du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LEON PERRIER.

Le ministre des finances,

RAOUL PERET.

LOI n° 53-1336 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

(Du 31 décembre 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 34. — Des avances spéciales peuvent être accordées par arrêtés du ministre des finances aux groupes de territoires ou territoires d'outre-mer dont les caisses de réserves ne seraient pas suffisantes pour pallier les difficultés de trésorerie résultant du rythme différent de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ces avances ne portent pas intérêt. Elles sont décrites à un compte hors budget et sont remboursées à l'initiative et sous la responsabilité des comptables des groupes de territoires ou des territoires d'outre-mer bénéficiaires dès que les recouvrements budgétaires prévus auront été effectués et au plus tard le 31 décembre de l'année où elles ont été consenties.

Les avances ainsi accordées ne peuvent l'être chaque année qu'aux seuls groupes de territoires ou territoires dont la caisse de réserves est inexistante ou notoirement insuffisante et ne serviront en aucun cas à couvrir des déficits budgétaires.

Elles sont remboursables par précompte sur les recettes budgétaires de l'exercice en cours et ne sont pas renouvelables sans l'autorisation du Parlement.

Au cas où, malgré l'octroi de ces avances spéciales, les comptes de groupes de territoires ou de territoires deviendraient débiteurs vis-à-vis du Trésor, des avances devront être demandées par les collectivités en cause dans les conditions prévues par l'article 131 de la loi de finances du 16 avril 1930 modifiée par l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1932 dans les quatre mois suivant l'arrêt de compte mensuel faisant apparaître cette situation. Les comptables pourront, sur réquisition des ordonnateurs, assurer le paiement des dépenses obligatoires et des dépenses de personnel jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'avances présentées dans le délai ainsi prescrit.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 53-1314 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I: charges communes).

(Du 31 décembre 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les pensions, sol-des de réformes, rentes d'invalidité et allocations viagères visées aux articles 28, 34 (dernier alinéa), 40 (1^{er} alinéa), 51,

56 (4^e alinéa), 63 (2^e alinéa), 123 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'article 62 (§§ I et II) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, à l'article 8 (1^{er} alinéa) de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, aux articles 10 (§ II), 12 (§ V, 2^e alinéa), 16 (§§ I, 3^e alinéa, et III, 2^e alinéa), 27 (§§ II, 1^{er} alinéa, et III, 1^{er} alinéa) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux articles 12 bis (1^{er} et 2^e alinéas), 19 bis (§ III, 2^e alinéa), 27 bis (2^e alinéa) de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, aux articles 6 (§§ II, III et IV) et 7 (1^{er} alinéa) de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 seront liquidées sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1954, le dernier alinéa de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 29 juin 1927 (modifié par la loi n° 50-981 du 17 août 1950) et l'article 4 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 sont ainsi modifiés :

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ».

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les deuxième et troisième alinéas de l'article 130 et l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont ainsi modifiés :

« Art. 130 (2^e alinéa). — Les pensions et rentes viagères d'invalidité autres que celles visées à l'alinéa qui précède peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier alinéa de l'article 26 ci-dessus, soit des émoluments afférents au nouvel emploi ».

« Art. 130 (3^e alinéa). — Toutefois, aucune réduction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 ».

« Art. 134. — Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à quatre fois le traitement brut afférent à l'indice 100. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 124 ».

Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1954, l'article 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

Art. 7. — I. — Le paragraphe 3^e de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« 3^e Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés, qui, contresignés par

le ministre des finances interviennent à cet effet dans chaque ministère, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande ».

II. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3^e de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 aux personnels tributaires des régimes de retraite prévues par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, qui sollicitent la validation de services auxiliaires au titre du paragraphe I, 2^e, de l'article 6 de la loi précitée du 2 août 1949 et du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 1927.

Jusqu'au 30 juin 1954, il est ouvert aux intéressés un délai pendant lequel ils pourront obtenir le bénéfice des textes susvisés sur la base de la réglementation précédemment en vigueur.

Art. 8. — I. — Les articles 88 à 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 88. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions rentes ou soldes.

« Toutefois, il sera rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime ».

« Art. 89. — Le fonctionnaire civil ou militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article 72 ci-dessus, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

« L'application qui a pu lui être faite des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent est annulée lors de la remise en activité ».

« Art. 90. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

« Dans le cas contraire, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 lui sont applicables.

« Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 sous réserve que celles de l'article 82 ne soient pas applicables ».

II. — L'article 91 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

III. — Les dispositions des articles 88 à 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux personnels tributaires des régimes de retraite prévus par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950.

Les articles 24 et 25 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 mo-

diffiée et les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la loi du 29 juin 1932 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont abrogés.

Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 73 du présent code ».

Art. 21. — Le troisième alinéa de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs ».

LOI n° 53-1336 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

(Du 31 décembre 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 33. — Les avances que la caisse centrale de la France d'outre mer est autorisée à consentir aux territoires et aux départements d'outre-mer en application de l'article 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ne devront pas dépasser chaque année le montant des crédits ouverts respectivement à cet effet, dans le budget du ministère de la France d'outre-mer et dans le budget du ministère des finances et des affaires économiques, au titre VI : Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'EXAMEN

Session 1955 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer

Par arrêté n° 1232 du 16 novembre 1954 de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre de la France d'outre-mer, la session 1955 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer est fixée au 14 mars 1955. En conséquence, les épreuves écrites de cet examen auront lieu les 14, 15 et 16 mars 1955.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier au ministère de la France d'outre-mer — Services judiciaires — avant le 31 décembre 1954.

Tous renseignements relatifs à cet examen pourront être obtenus au bureau du personnel.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 1856 f.c., fixant le montant du cautionnement de l'agent-comptable centralisateur des postes et télécommunications des E.F.O.

(Du 25 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 octobre 1911 modifiant celui du 20 novembre 1882 portant règlement sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 1911 relative à l'application du décret du 12 octobre 1911 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911 réglant les dispositions à prendre en vue de l'application dans les E.F.O. du décret du 12 octobre 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, en particulier le décret n° 53-841 du 11 septembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les E.F.O. et ses modificatifs ;

Vu le décret du 21 novembre 1915 concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la cour des comptes ;

Vu l'arrêté n° 265 s.g. du 10 avril 1931 réorganisant les fonctions du comptable dans les E.F.O. ;

Vu le décret du 18 novembre 1942 relatif à l'établissement des comptes de gestion des comptables publics ;

Vu les dépêches ministérielles n° 1906/PT/3 et 4724/PT/3 des 17 avril et 14 octobre 1954 portant approbation du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'agent-comptable centralisateur des postes et télécommunications des Etablissements français de l'Océanie est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé à la moitié de son traitement budgétaire annuel brut moyen.

Art. 2. — Le cautionnement peut, soit être réalisé en numéraire ou en rente sur l'Etat, soit être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 25 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 1861 f.c., modifiant les modalités de remboursement d'une avance faite à la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 516 f.c. du 7 avril 1952 déterminant les conditions d'utilisation des avances et dotation faites à la caisse centrale de crédit agricole mutuel par arrêté n° 464 f.c. du 28 mars 1952 ;

Vu les nécessités budgétaires ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'avance de 250.000 francs faite à la caisse centrale de crédit agricole mutuel par l'arrêté n° 516 f.c. du 7 avril 1952 susvisé sera reversée au service local au fur et à mesure des remboursements de l'emprunteur.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1954

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1904 a.a., convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

(Du 6 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 24 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session extraordinaire le lundi 13 décembre 1954 à huit heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1954.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1911 d., autorisant la Société Franco Océanienne à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

(Du 7 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 370 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par la Société Franco Océanienne.

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Société Franco Océanienne est autorisée à avoir un entrepôt fictif à Papeete, Rue Dumont d'Urville.

Elle devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et à l'arrêté du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1954.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

Th. DIFFRE.

ARRÊTE n° 1923 j., convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

(Du 8 décembre 1954)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 44 et suivants du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 janvier 1953 organisant la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection à la chambre de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie sont convoqués pour le dimanche 30 janvier 1955 pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 2.— Les élections auront lieu au scrutin de liste d'après la liste des électeurs insérée au journal officiel du 17 juin 1953.

Art. 3.— Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du président en charge, ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la chambre de commerce et d'industrie, à Uturoa, sous la présidence du maire ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire, dans les districts sous la présidence du chef du district ou de son adjoint, assisté également de deux électeurs consulaires et d'un membre du conseil de district.

Art. 4.— Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 15 heures.

Art. 5.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie, et l'autre sera immédiatement transmise, sous enveloppe, au Gouverneur.

Art. 6.— Le recensement général des votes aura lieu dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 28 janvier 1953.

Art. 7.— L'élection qui se fait à un seul tour de scrutin, a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1926 a.a. relatif à la révision de la classe 1955.

(Du 8 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1955, les omis et ajournés des trois classes antérieures, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- à la Mairie de Papeete, le vendredi 21 janvier 1955 à 8 heures pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts de Faava, Punaauia, Paea, Papara, Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei et Mahaena ;
- à Taravao (chefferie), le vendredi 28 janvier 1955, à 8 heures, pour les autres districts de Tahiti ;
- à Afareaitu (chefferie), le mardi 1^{er} février 1955, à 14 heures, pour l'île Moorea.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, MM. le maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1927 a.a., désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1955.

(Du 8 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 1926 a.a. du 8 décembre 1954, relatif à la révision de la classe 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1955, est composé comme suit :

MM. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou son délégué.....	président
R. Hervé, conseiller privé.....	membre
P. Cassiau, conseiller privé.....	"
le capitaine, chef du détachement des troupes coloniales.....	"

Art. 2.— Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes coloniales désigné par le gouverneur, et du commandant du détachement de gendarmerie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1954.

J. TOBY.

RECTIFICATIF n° 1912 co., à la publication de la délibération de l'Assemblée territoriale du 17 mars 1954 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1781 co. du 10 novembre 1954 publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1954.

Au lieu de : articles 3-4-5-6-7-8 etc jusqu'à l'article 29,
 Lire..... : » 4-5-6-8-9-10 » » » 31.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1.— Par décision n° 1852 c.p. du 24 novembre 1954.— Une prolongation de trois mois de congé pour affaires personnelles sans solde est accordée, à compter du 11 décembre 1954, à M^{lle} Juven-tin (Fabienne), commis de 7^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives en service au service des domaines.

2.— Par décision n° 1857 c.p. du 25 novembre 1954.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe II), indice 513, sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 19 décembre 1954, est accordée à M. Lécorché (Robert), procureur de la République, chef du service judiciaire dans les E.F.O., nouvellement nommé procureur de la République près le tribunal de 2^e instance de Bangui (A.E.F.)

M. Lécorché (Robert) voyagera accompagné de son épouse.

3.— Par décision n° 1858 c.p. du 25 novembre 1954.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 27 novembre 1954, à M^{me} Chavez (Noëlla) née Deligny, infirmière de 7^e classe du cadre local supérieur des agents du service de santé.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4.— Par décision n° 1859 c.p. du 25 novembre 1954.— L'agent de police Tefaatau (Alphonse), en service à Makatea, est mis à la disposition du chef de la sûreté pour servir à Papeete.

L'agent de police Aitamai (Louis), en service à Papeete, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances pour continuer ses services à Makatea.

Cette mutation prendra effet pour compter du 20 novembre 1954. Les deux intéressés rejoindront leurs postes respectifs par première occasion maritime.

5.— Par décision n° 1862 c.p. du 25 novembre 1954.— Pour compter du 29 octobre 1954, date de son débarquement à Papeete, le médecin-capitaine Voisin (Hubert) est affecté au centre médical de Papeete.

6.— Par décision n° 1872 c.p. du 26 novembre 1954.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 15 décembre 1954, à M^{me} Bennett (Henriette) née

Dupond, institutrice de 7^e classe du cadre local de l'enseignement, directrice de l'école de Tiva (Ile Tahaa) - Iles Sous-le-Vent.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin-chef de l'hôpital d'Uturoa, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7.— Par décision n° 1873 c.p. du 26 novembre 1954.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} décembre 1954, à M^{me} Doom (Juliette), infirmière de 8^e classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8.— Par décision n° 1874 c.p. du 26 novembre 1954.— Sont nommés pour compter du 20 novembre 1954 :

Infirmiers-chefs de 3^e classe :

MM. Tetuamanuhiri, infirmier principal de 2 ^e classe	
Fareura, do	3 ^e »
Fiu, do	2 ^e »

Sage-femme-chef de 3^e classe :

M^{me} Maitere, sage-femme principale de 3^e classe.

9.— Par décision n° 1883 c.p. du 29 novembre 1954.— M. Garidelli de Quincenet (Fernand), inspecteur de 1^{re} classe des centraux téléphoniques et télégraphiques des postes et télécommunications, est désigné pour assurer par intérim, à compter du 16 décembre 1954, les fonctions de chef du réseau local des télécommunications des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Bonnet (Robert), inspecteur principal de 1^{re} classe des postes et télécommunications, titulaire d'un congé administratif.

10.— Par décision n° 1894 c.p. du 1^{er} décembre 1954.— M. Aumérat (Victor), auxiliaire temporaire, indice 156, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1955, commis stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives et mis à la disposition du chef du service des douanes.

11.— Par décision n° 1895 c.p. du 1^{er} décembre 1954.— Une prolongation de congé de convalescence de trois mois à solde entière de présence est accordée, à compter du 1^{er} décembre 1954, à M. Van Cam (Pierre), compositeur principal hors classe après 3 ans du cadre local supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

12.— Par décision n° 1899 c.p. du 4 décembre 1954.— Le médecin-capitaine Voisin (Hubert) est désigné pour servir aux Iles Marquises avec résidence à Taiohae, en remplacement du docteur Truc, médecin contractuel. En sus de ses fonctions de médecin de l'archipel, il assurera celles d'agent de la santé et prêterà en cette qualité le serment prescrit par la loi.

Le docteur Truc, médecin contractuel, est affecté au centre médical de Papeete où il sera chargé des fonctions de médecin itinérant des archipels sans médecin.

Un ordre de service du chef du service de santé fixera la date à laquelle le médecin-capitaine Voisin rejoindra son poste aux Marquises.

13.— Par décision n° 1901 c.p. du 4 décembre 1954.— M. Bonno (Pierre), agent auxiliaire temporaire au service de la trésorerie

du territoire, est reclassé à l'indice 156 pour compter du 1^{er} mars 1954.

M. Ebb (Alfred), agent auxiliaire temporaire au service de l'enregistrement, est reclassé à l'indice 156 pour compter du 6 mars 1953 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1954, au point de vue de la solde.

14. — Par décision n° 1902 c.p. du 4 décembre 1954. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé pour compter du 10 décembre 1954 à l'auxiliaire temporaire Tetuanui (Henriette), dactylographe à la pharmacie d'approvisionnement de l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin de la maternité et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

15. — Par décision n° 1908 c.p. du 7 décembre 1954. — M^{me} Peeata (Nina), titulaire du brevet et du diplôme de sténographie, auxiliaire temporaire au service des domaines, est maintenue en service, pendant la durée totale de l'absence de M^{lle} Juventin (Fabienne), titulaire d'une prolongation de congé pour affaires personnelles sans solde.

16. — Par décision n° 1909 c.p. du 7 décembre 1954. — M. Huioutu Louis Aitamai, agent de police de 8^e classe du cadre secondaire des agents de police et gardien de prison, récemment affecté à Makatea et qui n'a pas rejoint son poste, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1954.

17. — Par décision n° 1932 c.p. du 11 décembre 1954. — Sont autorisés à se présenter au concours pour le recrutement de deux élèves-adjoints techniques des services météorologiques ouvert le 6 janvier 1955 à 8 heures au collège Paul Gauguin :

MM. Lequerré (Louis)	sous réserve de leur
Laughlin (Rémy)	aptitude physique.

La commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit :

MM. Lehartel (Raymond),	commis principal des a.a.
Peeata (Henri),	do

La commission de correction des épreuves sera composée comme suit :

— Le chef de cabinet ou son délégué.....	président
— Le chef du service de la météorologie.....	membre
M. Parcevaux, professeur au collège Paul Gauguin.....	»
M ^{me} Baron, institutrice au collège Paul Gauguin.....	»

18. — Par décision n° 1933 c.p. du 11 décembre 1954. — M. Bouterrier (Claude), instituteur stagiaire de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1954.

19. — Par décision n° 1934 c.p. du 11 décembre 1954. — M. Tetiarahi (Etienne) est nommé, à compter du 10 novembre 1954, commis stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives et affecté au service de la sûreté.

M. Tetiarahi percevra les émoluments afférents à l'indice 150.

20. — Par décision n° 1935 c.p. du 11 décembre 1954. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Toulon (Var) 67 bis, avenue Clovis Hugues-Les-Routes, est accordé à M^{me} Mollon (Germaine), institutrice de 1^{re} classe détachée du cadre métropolitain, professeur de cours complémentaire 3^e échelon (indice 348) en service à Papeete, arrivée au territoire le 27 janvier 1952.

Il sera délivré à M^{me} Mollon (Germaine) une réquisition de passage Papeete-Marseille en groupe II (1^{re} classe) sur le "Tahitien" quittant le territoire vers le 2 février 1955.

21. — Par décision n° 1936 c.p. du 11 décembre 1954. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Toulon (Var) 67 bis, avenue Clovis Hugues-Les-Routes, est accordé à M. Mollon (René), instituteur hors classe détaché du cadre métropolitain, directeur du cours normal de Papeete (indice 430), arrivé au territoire le 27 janvier 1952.

Il sera délivré à M. Mollon (René), qui voyagera accompagné de son fils Michel né le 11 mars 1952, une réquisition de passage Papeete-Marseille en groupe II (1^{re} classe) sur le "Tahitien" quittant le territoire vers le 2 février 1955.

22. — Par décision n° 1937 c.p. du 11 décembre 1954. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 1^{er} janvier 1955, à l'institutrice auxiliaire temporaire Tetuanuimarama (Laure) en service à Vaitape (Ile Bora-bora).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme du poste médical de Bora-bora et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

* * *

AGRICULTURE

1. — Par décision n° 1913 agr. du 7 décembre 1954. — M. Bonroy (Georges), conducteur principal après 4 ans de travaux agricoles, du cadre commun supérieur de l'A.O.F., mis à la disposition du chef de circonscription administrative de Tahiti et dépendances pour assurer le développement de la vulgarisation agricole dans cette circonscription par décision n° 1778 c.p. du 10 novembre 1954, est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et de leurs textes subséquents.

M. Bonroy prêterà le serment prescrit par la loi.

2. — Par décision n° 1914 agr. du 7 décembre 1954. — M. Faaitoa (Faatupuaitea), conducteur de 7^e classe des travaux agricoles du cadre local, est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et de leurs textes subséquents.

M. Faaitoa prêterà le serment prescrit par la loi.

3. — Par décision n° 1915 agr. du 7 décembre 1954. — M. Stein (Sixte Adolphe), conducteur de 6^e classe des travaux agricoles du cadre local, est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et de ses actes modificatifs subséquents.

M. Stein prêterà le serment prescrit par la loi.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1853 f.c. du 24 novembre 1954. — Un prêt d'honneur, sous forme de réquisition de passage Papeete-Marseille, est accordé à M. Albert Banner pour permettre à son fils Lucien de se rendre dans la métropole contracter un engagement dans la marine nationale.

Réquisition de passage en entrepont-cabine sur vapeur "Calédonien", du 15 décembre 1954, sera délivrée en faveur du jeune Lucien Banner.

Dépense imputable au chapitre 47-1-1 du budget local.

M. Albert Banner, conformément à l'engagement pris, remboursera le prêt à raison de deux cents (200) francs par mois à partir du 1^{er} janvier 1955.

2.— Par décision n° 1897 f.c. du 2 décembre 1954.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1954 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local :

<i>Comptables</i>	<i>Vérificateurs</i>
Trésorier-payeur	M. Rouvin, chef du service des finances et de la comptabilité
Receveur des p.t.t.	M. Bouquet, chef de bureau h. cl. d'administration générale de la F.O.M.
Receveur de l'enregistrement	M. Vincent E., chef de bureau d'administration générale de la F.O.M.
Receveur des domaines	do
Régisseurs des salaires de Papeete	M. Favereau M., chef de bureau d'administration générale de la F.O.M.
Comptable de l'immigration	do
Econome de l'hôpital de Papeete	do
Agent des recettes du pilotage et du port	M. Leboucher R, agent des a.a.
Agents des recettes des droits sur bagages	do
Régisseur de l'agriculture-élevage	M. David, chef de bureau d'administration générale de la F.O.M.
Régisseur de l'imprimerie	M. Aumérat Victor
Agent spécial des Tuamotu	M. Damery, chef de la circonscription administrative.
Préposé du trésor à Uturoa	M. Bijon, chef de la circonscription des I.S.L.V.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1916 i.p. du 7 décembre 1954.— Les épreuves de la deuxième session du brevet d'études du premier cycle du second degré auront lieu au collège Paul Gauguin les 24, 25 et 26 janvier 1955.

Les commissions de surveillance et de correction seront formées des mêmes membres que celles de la première session.

2.— Par décision n° 1918 i.p. du 7 décembre 1954.— Une subvention est accordée aux cantines des écoles dont les noms suivent :

Ecole de Afareaitu (Moorea).....	9.000 »
» Amaru (Rimstara).....	10.000 »
» Hipu (Tahaa).....	10.000 »
» Opos (Raiaatea).....	20.000 »
» Paea.....	7.000 »
» Paopao (Moorea).....	9.000 »
» Papara.....	16.000 »
» Papeari.....	10.000 »
» Poutoru (Tahaa).....	10 000 »
» Pueu.....	9.000 »
» Taipivai (Marquises).....	10.000 »
» Toahotu.....	7.000 »
» Taravao.....	8.000 »
» Vairao.....	9.000 »

La dépense est imputable au chapitre 20, article 6.

3.— Par décision n° 1919 i.p. du 7 décembre 1954.— Une prime de quinze mille francs (15.000 frs) est allouée au révérend père

Elie, pour tenue de cantine scolaire à Tubuai au cours de l'année 1954.

La dépense est imputable au chapitre 20, article 6.

* * *

JUSTICE

1.— Par décision n° 1860 j. du 25 novembre 1954.— M. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel, est désigné comme président, avec voix prépondérante, de la commission chargée d'établir la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaires aux comptes de sociétés par actions.

M. Jeanson, président du tribunal de commerce de Papeete, et M. Rocheron, juge suppléant, sont nommés membres de la dite commission.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par arrêté n° 1930 p.t. du 11 décembre 1954.— La médaille d'honneur en bronze des postes et télécommunications est attribuée aux agents du service des postes et télécommunications désignés ci-après :

- Mollon (Robert), contrôleur de 1^{re} classe, 31 ans, 9 mois, 15 jours de services.
- Hugon (Marie), surveillante de 1^{re} classe, 25 ans, 6 mois, 15 jours de services.
- Konno (Isaburo), auxiliaire permanent de 1^{re} catégorie, 1^{er} degré, 22 ans, 8 mois, 15 jours de services.

AVIS OFFICIELS

PROCÈS-VERBAL

de réunion de la Commission chargée d'établir la liste annuelle des Assesseurs près la Cour criminelle des Etablissements français de l'Océanie

L'an mil neuf cent cinquante quatre et le 26 novembre à 9 heures, en exécution des prescriptions de l'article 54 du décret du 21 Novembre 1933 réglant la procédure aux Etablissements Français de l'Océanie, modifié par le décret du 22 Janvier 1936, la Commission chargée d'établir la liste annuelle des assesseurs près la Cour criminelle de Papeete, s'est réunie au Palais de Justice de cette ville où étaient présents :

MM. JEANSON G., Président du Tribunal de première instance de Papeete..... *président*
 JUVENTIN André, 2^e adjoint, en remplacement de M. le Maire, légalement empêché..... *membre*
 SOLARI René Président de la Chambre de Commerce..... *membre.*

La Commission a établi comme suit la liste des Assesseurs pour l'année 1955 :

Noms et prénoms	Profession
ADAMS Taie	Mécanicien
BUILLARD Anthelme	Employé de banque
CALAMY Maurice	Propriétaire
CHARNAUX Louis Francis	Officier en retraite
COULON Charles	Commerçant

Noms et prénoms	Profession
DELAFOSSÉ Louis Auguste	Professeur
De MONTVALON Bernard	Commis d'agence
DEVELAY Robert	Commerçant
DOUDOUTE Georges	Employé de commerce
ELLACOTT Ludwid	Charpentier de marine
FAUGERAT Paul	Propriétaire
FERRAND Pierre	Entrepreneur
FROGIER Pierre	Commerçant
HERAULT Pierre	Commerçant
HIO Tuarai Peeata	Fonctionnaire
HOLOZET Alexandre	Imprimeur
JOURDAIN Alcide	Imprimeur
JUVIN André	Pharmacien
LAMBERT Henri	Mécanicien
LEHARTEL Léon	Employé de commerce
LEVY Julien	Propriétaire
MAROTAU Putae	Employé de commerce
MARTIN John	Fonctionnaire
NOBLE Max	Fonctionnaire
PIHAATAE Jiémité	Fonctionnaire
PIHATARIOE Marcel dit Micheli	Agriculteur
PUGIBET Ernest	Entrepreneur
QUESNOT Georges André	Commerçant
SAGE Roger	Agriculteur
SANDFORD Eugène	Préparateur en pharmacie
SAUVAGEOT Jacques	Comptable
TAURAA Jacques	Employé de commerce
TAURU Gabriel	Employé de commerce
TEAMOTUAITAU Tuifaarau	Typographe
TEMAURI Gustave	Commerçant
TRACQUI Pierre	Commerçant

Le Président de la Commission,
G. JEANSON.

Les Membres de la Commission,
A. JUVENTIN. - R. SOLARI.

REVISION DE LA CLASSE 1955

En exécution des dispositions de l'arrêté n° 1926/AA du 8 Décembre 1954 relatif à la révision de la classe 1955, les jeunes gens nés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 1935, ainsi que les omis et les ajournés des classes 1952, 1953 et 1954 sont convoqués devant le Conseil de Révision qui siégera :

- le vendredi 21 Janvier 1955, à 8 heures, à la Mairie de Papeete pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts de Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei et Mahaena ;
- le vendredi 28 Janvier 1955, à 8 heures, à Taravao, (chef-ferie), pour les jeunes gens des districts de Mataiea, Papeari, Faaone, Hitiaa, Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo et Vairao ;
- le mardi 1^{er} Février 1955, à 14 heures, à Afareaitu (chef-ferie), pour les jeunes gens des districts de Moorea.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 13 décembre 1954, sur une demande formulée par M. Tong Sa Leou Pau c.i. n° 7181, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une savonnerie avenue Pomare V (quartier Vaininiore) - immeuble Chee Fat c.i. n° 1760.

L'enquête dont il s'agit sera close le 27 décembre 1954 à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 décembre 1954.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
Th. DIFFRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur, Papeete.

Vente sur licitation

Sur surenchère du sixième

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance, en trois lots, de trois immeubles sis à Papeete.

L'adjudication aura lieu le :

Vendredi 7 janvier 1955 à 8 heures 30 du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

A) — Que la vente sur licitation des immeubles dont s'agit dépendant de la succession de feu WONG HEN c.i. 1466 avait été ordonnée par jugement rendu entre les consorts WONG HEN le 6 août 1954 et fixée au 5 novembre 1954.

B) — 1 - Que le premier lot, adjugé à M^{me} Kon You WONG HEN c.i. 6781, demeurant à Papeete, a fait l'objet d'une surenchère de M. Edouard PROVOST sans profession, demeurant à Papeete, ayant M^e GUILPAIN pour Défenseur ; que cette surenchère fut validée par jugement du 3 décembre 1954.

2 - Que le deuxième lot, adjugé à M^{me} Kong You WONG HEN c.i. 6781, demeurant à Papeete, a fait l'objet d'une surenchère de M^{me} Koension WONG HEN, commerçante demeurant à Papeete, ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur ; que cette surenchère fut validée par jugement du 3 décembre 1954.

3 - Que le troisième lot, adjugé à M. WONG CHOU c.i. 2024, limonadier, demeurant à Papeete, a fait l'objet d'une suren-

chère de M. WONG PIN WONG HEN, dit Philippe AH WOUN, commerçant, demeurant à Papeete ayant M^e GUILPAIN pour Défenseur; que cette surenchère fut validée par jugement du 3 décembre 1954.

La présente vente est donc faite aux requêtes, poursuites et diligences de :

1 - Monsieur Edouard PROVOST, surenchérisseur, en présence de M^{me} Kong You WONG HEN adjudicataire surenchérie et des autres consorts WONG HEN, ayant poursuivi la vente pour le premier lot.

2 - Madame Koension WONG HEN, surenchérisseuse, en présence de M^{me} Kong You WONG HEN, adjudicataire surenchérie, et des autres consorts WONG HEN, ayant poursuivi la vente, pour le deuxième lot.

3 - Monsieur WONG PIN WONG HEN, dit Philippe AH WOUN, surenchérisseur, en présence de M. WONG CHOU c.i. 2624 adjudicataire surenchéri, et des autres consorts WONG HEN, ayant poursuivi la vente, pour le troisième lot.

EN EXECUTION

1^o) D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 6 août 1954 rendu contradictoirement ordonnant la licitation de trois immeubles sis à Papeete dépendant originellement de la succession de M. WONG HEN 1466, décédé à Papeete le 8 août 1945.

2^o) De trois jugements du Tribunal de Première Instance de Papeete du 3 décembre 1954.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Premier lot : Un immeuble sis à Papeete, place du Marché, comprenant un terrain et le bâtiment à étage y édifié. Ce terrain a une superficie de 67 m² 6775 ; il est borné du côté de la mer par une propriété différente où il mesure 2 m. 25, du côté de l'intérieur ou de la montagne par la place du marché sur 6 m. 60, du côté de Pirae par un couloir commun sur 14 m. 90 et du côté de Faaa par le lot attribué aux enfants du deuxième lit WONG HEN où il mesure, en lignes brisées 6 m. 10, 3 m. 10, 4 m. 60, 1 m. 35 ; à l'étage vient s'ajouter la superficie de la véranda, soit 12 m² 90.

Mise à prix :

Cinq cent quatre vingt trois mille trois cent trente trois francs (583 333).

Deuxième lot : Un immeuble sis à Papeete, rue des Beaux-Arts, comprenant un terrain sur lequel est édifiée une maison en bordure de la rue séparée de la propriété DOUDOUTE par un couloir de 1 m. 30 de largeur. Ce terrain a une superficie de 346 m² et est borné : du côté de la mer par la propriété DOUDOUTE sur 20 m. 25, par la propriété Tevane a HUIOTU sur 26 m. 55 ; du côté de la montagne par le lot attribué aux enfants du deuxième lit WONG HEN sur 46 m 50 ; du côté de Pirae par le même lot sur 7 m. 30 et du côté de Faaa par la rue des Beaux-Arts sur 7 m. 50.

Mise à prix :

Quatre cent cinquante cinq mille francs (455.000).

Troisième lot : Un immeuble sis à Papeete, rue Bonnard, comprenant un terrain et la maison en mauvais état y édifiée. Le terrain d'une superficie de 81 m², est borné : au Nord par un couloir commun avec l'immeuble appartenant aux enfants du deuxième lit de la succession WONG HEN

sur 2 m. 65 ; du côté de l'est par le lot des enfants du deuxième lit WONG HEN sur 14 m. 10, 1 m. 75 et 7 m. 50 ; du côté Sud par la rue Bonnard sur 4 m. 25 ; du côté Ouest par le couloir commun sur 14 m. 10 et 4 m. 75.

Mise à prix :

Deux cent quatre vingt mille francs (280.000).

AUTORISATION ADMINISTRATIVE

En exécution du décret du 25 juin 1934, la présente vente sur licitation a été autorisée par Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie suivant décision n° 1297 dom. du 2 septembre 1954 (transfert n° 939 I.).

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 septembre 1954, conformément à la loi.

Fait et rédigé à Papeete, le 6 décembre 1954.

Gérald COPPENRATH, *secrétaire*
de M^e de MONTLUC, *Avocat-défenseur*
G. COPPENRATH

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e MOZELLE, Notaire suppléant à Papeete, le 12 novembre 1954, enregistré à Papeete, le 22 novembre 1954, folio 30, numéro 224,

Monsieur LAI KOUN SING, commerçant, demeurant à Papeete, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 4665,

A vendu à Monsieur LAI WOA, commerçant, demeurant à Papeete, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 2240, un fonds de commerce de marchandises générales (commerçant de deuxième classe) connu sous le nom de "Magasin LAI KIM CHONG", exploité à Papeete, rue des Halles.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} janvier 1955.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, en l'Etude de M^e LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

Pierre MOZELLE,
Notaire suppléant.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete

GERANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e MOZELLE, Notaire suppléant à Papeete, le 3 Décembre 1954, Madame Shura Tevahinehaa-puavaivaituaiteraueue TAURAA, Commerçante, demeurant à Papeete, épouse de Monsieur Axel Terocatea Paul NORDMAN,

A donné à bail en gérance libre à Mademoiselle Teraiharue (dite Thérèse) TAUPUA, sans profession, demeurant à Papeete,

L'Etablissement commercial de patente licence de 4^e classe exploité à Papeete, rue Colette, sous l'enseigne : "BAR MAE-VA".

Ce bail a été consenti pour une durée d'un an à compter du 15 Décembre 1954, renouvelable par tacite reconduction pour d'égales périodes successives d'un an.

A compter du 15 Décembre 1954, date de l'entrée en possession de Mademoiselle TAUPUA, cette dernière est seule responsable de la gestion dudit Etablissement.

Pour mention :

Pierre MOZELLE, *Notaire suppléant.*

Tribunal mixte de Commerce

AVIS

M. Jean POTHIER ayant été reconnu propriétaire du fonds de Commerce à Punaauia connu sous le nom de "SOCIÉTÉ MATAVAI", par jugement du 26 Mars 1954, devenu définitif :

Les créanciers dudit fonds de Commerce sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres de créance à M. LIAUZUN, Rue Edouard Ahne à Papeete, syndic de la faillite de M. Jean POTHIER.

Il leur est accordé à cet effet un délai allant jusqu'au 30 Décembre 1954.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Tribunal mixte de Commerce

Suivant jugement contradictoire en date du 26 Octobre 1954, La S.A.R.L. "ETABLISSEMENTS L.L. BAMBRIDGE" a été déclarée en état de faillite.

Le Tribunal a désigné pour juge-commissaire : M. ROCHE-IRON, magistrat, - et pour syndic : M. DUFOUR,

Le Tribunal a en outre rejeté la demande en liquidation judiciaire, ordonné l'exécution provisoire, et fixé la Cessation de paiement au 12 Février 1954.

Pour extrait conforme,

à Papeete, le 4 Décembre 1954.

Le Greffier en chef p. l.

G. REID.

WING LEE

Société à responsabilité limitée au capital de

300.000 francs

Siège à Papeete

Par une décision constatée par un procès-verbal en date à Papeete du 23 Novembre 1954, la collectivité des associés a décidé :

1° - De modifier de la manière suivante le deuxième paragraphe de l'article quatorzième des statuts :

« Les fonctions du gérant ont une durée de six années ».

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts de la Société.

2° - Derenouveler le mandat de Monsieur NG KAM CHEONG, Gérant de la Société, pour une durée de six années à compter du 22 Mars 1953

Monsieur NG KAM CHEONG continuera à jouir vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux copies dudit procès-verbal ont été déposées le 10 Décembre 1954, au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait :

Les gérants,

GUAM AH YI NG KAM CHEONG

Faillite des Etablissements Lionel Bambridge

Le Syndic ou son assistant M. Calamy, recevront MM. les débiteurs ou créanciers dans les anciens bureaux des Etbts. Lionel Bambridge tous les jours de 8 heures trente à 10 heures trente sauf le samedi.

Les créances avec leurs bordereaux récapitulatifs seront admises jusqu'au 31 Janvier 1955.

Le syndic : E. DUFOUR.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

S.A.R.L. "ETABLISSEMENTS WING"

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 26 novembre 1954, enregistré à Papeete le lendemain Folio 60, numéro 441, il a été constitué sous la dénomination sociale "ETABLISSEMENTS WING" une société à responsabilité limitée ayant son siège à Papeete (TAHITI) rue du Maréchal FOCH et pour objet l'achat et la vente de tous produits d'importation et d'exportation ainsi que de toutes boissons hygiéniques, alcooliques et autres, le tout relevant des patentes d'exportateur et de commerçant de 1^{re} classe et de la licence de 1^{re} classe "Boissons à emporter" et, d'une manière générale, l'exploitation de toutes activités et la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet principal ainsi que la participation à toutes entreprises pouvant permettre le développement de l'activité sociale.

La durée de la société est de soixante années qui ont commencé à courir le 26 novembre 1954 pour arriver à expiration le 25 novembre 2014.

Le capital de la société a été fixé à la somme de 100.000 F. C.P. apportée intégralement en espèces.

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés à ces fonctions pour une durée de 3 années et qui, pouvant agir ensemble ou séparément, jouiront vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Dores et déjà, Monsieur Emile Dufour, Directeur commercial de nationalité française, demeurant à Papeete (TAHITI), est nommé en qualité de gérant statutaire unique pour une durée de 3 années à compter du 26 novembre 1954.

Il a été stipulé que, sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, et éventuellement l'attribution d'un tantième à la gérance, les associés pourraient prélever

toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'affectation.

Deux exemplaires originaux de l'acte constitutif ont été déposés, conformément à la loi, au Greffe des Tribunaux de Papeete le 30 novembre 1954.

Pour extrait :

Le Gérant :

EMILE DUFOUR.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 novembre 1954 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	360.231.571 »	Billets en circulation.....	233.001.005 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	211.020.329 77
Avances locales et portefeuille.....	99.308.344 »	Succursales, agences et correspondants.....	2.566.538 99
Compte courant du Trésor.....	4.284.135 »	Comptes d'ordre et divers.....	26.976.236 73
Succursales et Agences.....	2.073.052 58		
Comptes d'ordre et divers.....	5.818.266 91		
Douteux et litigieux	848.741 »		
	473.564.110 49		473.564.110 49

Papeete, le 6 décembre 1954.

Le Directeur de la Succursale :

J. LE SOURD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

Calendrier pour 1955.

Prix en feuille : 5 francs.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																			
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA							
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurulu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurulu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.			
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.0	23.0	23.2	23.8	27.2	29.5	28.0	26.4	06	11																		
2	22.0	23.1	22.5	20.0	27.3	29.7	28.1	24.4	05	09	05	03	31	06	03	08					08	14	11	13				
3	21.8	22.7	24.2	20.4	27.7	30.0	28.8	25.0	00	00	06	07	07	06	05	04	14	02			06	11	05	07				
4	21.0	23.0	25.1	20.8	29.0	28.3	28.0	25.4	08	07	04	10	09	02	06	06					05	11	08	12	07	09		
5	21.2	23.0	24.5	20.6	28.9	29.6	28.0	26.8	06	14	11	12			10	07	07	09			09	14	06	13				
6	22.1	24.0	25.7	23.0	29.9	30.0	27.8	26.6	10	10											11	13	03	03	12	13		
7	20.1	24.0	24.1	22.0	29.5	30.1	28.3	26.6	00	00	00	00	12	07	11	09	10	07			09	11	14	09				
8	21.0	23.0	25.4	19.4	27.2	30.0	27.1	25.4	00	00	14	06	18	06	11	07					10	07	12	07	23	05		
9	20.7	22.2	24.4	20.0	28.8	27.0	28.8	25.6	00	00	17	04	13	09							11	07	16	06	24	08		
10	20.5	21.9	24.9	19.6	27.0	29.3	29.1	25.6	00	00	05	02	17	06	09	03												
11	22.9	22.0	25.4	17.0	27.0	30.0	29.1	25.0	10	01	08	02	00	00	07	04												
12	22.8	21.6	23.7	17.0	28.1	30.0	27.7	26.6	10	02	09	02	11	03	00	00												
13	19.8	22.7	25.0	20.2	28.5	29.0	29.4	26.6	04	04	13	05	11	03	12	08												
14	21.2	23.2	24.2	21.6	29.0	30.6	29.4	25.8	08	05	10	04	24	06	11	03					08	11	10	10				
15	21.2	23.6	22.0	20.0	29.2	30.2	27.5	26.0	00	00	00	00	11	07	11	06					11	05	10	04	18	11		
16	21.0	22.0	24.1	21.6	29.8	29.0	27.3	26.6	21	02	11	06	14	13	10	12					10	11	12	07	27	03		
17	20.9	22.0	25.1	21.6	28.9	29.3	27.5	26.4	08	04	12	06																
18	20.4	21.4	25.0	22.4	29.3	30.7	29.1	26.8	00	00	13	07	15	05	09	08	09	04			19	05						
19	20.8	22.0	24.0	21.2	30.0	29.9	29.0	27.2	00	00	05	02	13	06	10	05	08	03	15	05								
20	20.7	20.4	23.1	22.0	29.1	30.0	30.0	27.4	09	06	07	04	14	07	09	03	08	10	06	02	17	03	20	03	13	02		
21	21.9	22.0	23.9	21.4	29.8	30.1	28.1	26.2	00	00	15	01	20	07	09	06	10	07			13	07	11	07				
22	21.9	22.2	23.6	21.2	27.9	30.3	30.5	26.2	22	04	18	04			×	×	11	04	20	08	06	03	35	01	25	05		
23	20.4	21.5	23.5	20.6	28.8	30.1	30.6	26.2	20	02	23	05	23	08	25	01	20	10	20	08	25	04	30	04	28	08		
24	21.8	23.0	24.0	20.8	29.6	30.3	30.2	26.4	00	00	27	05	23	08	15	06												
25	21.1	22.5	22.4	19.8	29.5	28.7	28.1	26.4	10	03	35	04	21	06	06	04					06	04	14	02	30	1		
26	20.8	23.5	24.0	21.6	30.2	28.7	28.2	26.0	04	01	20	03	20	04							07	13	10	06				
27	21.9	23.5	22.2	21.2	28.7	28.8	27.1	26.6	06	05	00	00	06	02														
28	20.9	23.5	24.8	21.0	28.0	29.1	28.5	26.8	07	08	08	10	09	06	09	07	12	08			07	14	09	08				
29	20.6	24.9	24.9	21.0	27.9	29.0	29.1	26.4	06	06	06	08	07	03	06	07												
30	20.7	24.8	24.7	21.0	27.8	30.1	29.0	26.0	07	09	05	09			06	08	05	08			08	10						
31	22.0	24.0	23.3	21.8	27.0	28.9	28.1	26.0	05	10																		

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 7 : Un large talweg s'étend au Sud du territoire. Il est traversé par un front froid peu actif longeant les îles Australes. Une zone de faible instabilité couvre les Marquises.

Du 8 au 28 : Une série d'anticyclones de faible étendue circule d'Ouest en Est aux environs du 35^{me} parallèle. De faibles vagues barométriques d'Est touchent le centre des

Tuamotu et les îles Sous-le-Vent donnant quelques précipitations modérées.

Du 29 au 31 : Un front froid ondule entre les îles Cook et Australes avec cyclogénèse et s'acheminent vers le Sud Est. La formation nuageuse provoque de fortes pluies lors de son passage à proximité de l'archipel des Tubuai.

Résumé climatologique :

Les précipitations sont généralement déficitaires, à l'ex-

clusion des îles Australes. La sécheresse est particulièrement marquée sur le groupe des Marquises.

La température est plus basse que la normale sur le Sud du territoire alors que partout ailleurs elle demeure très proche de la moyenne des années précédentes.

Le chef du service météorologique :

P. GRUOT.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiāa	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Auaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	187	92	73	95	90	40	6	22	96	86	16	152	164	195	191
Ecart à la moyenne	— 79	— 44	— 249	— 82	— 89	+ 16	— 45	— 39	×	— 18	×	+ 17	+ 22	+ 6	×
Nombre de jours	21	17	16	9	8	2	2	4	11	17	14	14	15	24	14